

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE VIAS

Décision de monsieur le Maire de Vias

Prise conformément à l'article l 2122.22

Du code général des collectivités territoriales

DECISION n° 2025 / 104

OBJET : PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES

DIA n° 25/161 : MANRUBIA / MOLINIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants R 215-15 et R 215-16 ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 08 septembre 2025 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître Gérard CLAUZEL, Notaire, informait de l'intention de Madame Lucie MANRUBIA de vendre la parcelle cadastrée section BN n° 024 située lieu-dit « La Butée » d'une contenance totale de 9513 m², sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 60.000,00 € (soixante mille euros) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 23 septembre 2025 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 13 novembre 2025 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cet immeuble comme le met en exergue le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Vias préempte en désaccord de prix la parcelle cadastrée section BN n° 024 d'une contenance totale de 9513 m² située lieu-dit « La Butée » sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 9 513 € (Neuf mille cinq cent treize euros).

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 : Dans le cas où le vendeur ferait savoir à la Commune qu'il n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et décidé le **17 NOV. 2025**

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

